



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2015-DLP/BUPE- 137 du 7 AVRIL 2015

mettant en demeure la société AKERS France à THIONVILLE de respecter les dispositions des articles 32, 50,51 et 56 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-AG/2-251 du 26 novembre 1998, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC168 du 13 août 2009 dans des délais impartis

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.171-8

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014 A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-251 du 26 novembre 1998 modifié autorisant la société FORCAST INTERNATIONAL à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique et de sa forge implantées à THIONVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-168 du 13 août 2009 imposant à la société AKERS à THIONVILLE des prescriptions complémentaires suite à l'examen de son bilan de fonctionnement ;

VU le dossier de réexamen transmis au Préfet le 11 juillet 2014 ;

VU la plainte de Madame la Députée-Maire de THIONVILLE, en date du 13 février 2015, relative aux rejets atmosphériques de la société AKERS ;

VU la plainte relative aux rejets atmosphériques de la société AKERS, déposée par un riverain, dans le cadre de l'enquête publique relative au Plan de Protection de l'Atmosphère des Trois Vallées de la Fensch, de l'Orne et de la Moselle qui s'est déroulée du 19 janvier au 20 février 2015 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 30 mars 2015 ;

Considérant qu'aucune mesure en permanence des poussières canalisées en sortie des dépoussiéreurs primaire, secondaire et d'OXYTEC n'est réalisée ;

Considérant qu'au vu des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2009, ces mesures devaient être mises en place au plus tard le 27 novembre 2010 pour les dépoussiéreurs primaire et secondaire et au 18 août 2011 pour OXYTEC ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance des rejets de la station d'affinage en 2014, transmis à l'Inspection des Installations Classées à l'issue de la visite du 6 mars 2015, mettent en évidence qu'aucune mesure n'a été réalisée pour les métaux en 2014, comme prévu à l'article 56 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1998 modifié susvisé ;

Considérant qu'aucun résultat de la surveillance de la teneur en poussières de l'atmosphère dans l'environnement n'a été transmis à l'Inspection des Installations Classées au titre de l'année 2014, et ce malgré la demande effectuée par l'Inspection des Installations Classées lors de la visite du 6 mars 2015 et par courriels des 6 et 16 mars 2015, et que par conséquent les dispositions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1998 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant qu'au vu des constats de l'Inspection des Installations Classées lors de la visite du 6 mars 2015, les dispositions de l'article 50 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ne sont pas respectées notamment car les fumées produites lors de la fusion ne sont captées que partiellement par le captage primaire qui, par ailleurs, ne capte pas du tout les émissions lors de la coulée puisque le four bascule et le 4^{ème} trou n'est alors plus aligné avec le captage primaire ;

Considérant qu'au vu des constats de l'Inspection des Installations Classées lors de la visite du 6 mars 2015, les dispositions de l'article 51 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ne sont pas respectées notamment car les fumées échappant au captage primaire ne sont que partiellement captées par le captage secondaire qui, par ailleurs, ne capte pas les émissions lors de la coulée et du décrassage du laitier ;

Considérant que l'efficacité globale moyenne de captage pour les dépoussiérages primaire et secondaire et le flux spécifique en poussières par tonne d'acier produite, ne sont pas justifiés dans le dossier de réexamen susvisé et qu'au vu de ce qui précède il convient, afin de justifier le respect des articles 50 et 51 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, que l'exploitant produise des éléments de justification réalisés par un organisme tiers compétent et basés notamment sur des mesures ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société AKERS, de respecter les dispositions des articles 32, 50, 51 et 56 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société AKERS, dont le siège social est situé Chemin du Leidt, 57100 Thionville, est mise en demeure de respecter, pour son site de THIONVILLE, les dispositions suivantes dans les délais mentionnés :

Dispositions	Délais (à compter de la parution du présent arrêté)
Article 56 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-168 du 13 août 2009 (partiel) :	- Transmission de bon(s) de commande signé(s) couvrant l'ensemble des travaux :

Dispositions	Délais (à compter de la parution du présent arrêté)
« La mesure en permanence des émissions de poussières canalisées est réalisée : - en sortie du dépoussiéreur primaire ; - en sortie du dépoussiéreur secondaire ; - en sortie du dépoussiéreur Oxytec. »	3 mois ; - Transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux : 6 mois.
<u>Article 56 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-168 du 13 août 2009 (partiel) :</u> « Une fois par an sont réalisés par un organisme dont le choix devra avoir reçu l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées des contrôles sur les rejets suivants : [...] <i>Affinage en poche chauffante :</i> - débit, température, poussières ; - les métaux suivants (gazeux et particulaires) en mg/Nm³ : - cadmium, mercure, thallium, arsenic, sélénium, tellure, plomb, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés ; »	2 mois
<u>Article 32 de l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-251 du 26 novembre 1998 (partiel) :</u> « Contrôles dans l'environnement L'exploitant réalise un contrôle en continu de l'atmosphère dans l'environnement du site des différentes unités. Les appareils utilisés peuvent être intégrés dans un réseau de mesure à vocation géographique plus large. <u>Poussières</u> La surveillance de la teneur en poussières s'effectue par l'intermédiaire d'appareils dont le nombre, la nature et l'implantation sont définis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. [...] <u>Contrôles</u> L'exploitant adresse régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées les résultats des mesures effectuées dans l'environnement. Il justifie de l'impact de ses installations sur les résultats obtenus. »	1 mois
<u>Article 50 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-168 du 13 août 2009 (partiel) :</u> « Pendant les opérations de fonte de ferraille, la voûte sera maintenue fermée et les fumées produites lors des opérations de fusion, d'affinage ou de coulée seront aspirées par le circuit de captage primaire. Ce circuit d'aspiration est constitué par un 4ème trou de la voûte du four, un coude d'évacuation des produits de combustion, une chambre de combustion, un circuit de transport et conditionnement des fumées chaudes inflammables et poussiéreuses. Les fumées seront refroidies afin que la température soit compatible avec le seuil à l'entrée du filtre, dépoussiérées et évacuées à l'atmosphère par le biais d'une cheminée d'une hauteur de 17,2 mètres. » <u>Article 51 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié par</u>	L'exploitant produira notamment, dans un délai de 3 mois : - des éléments justifiant de manière détaillée l'efficacité globale moyenne de captage ; - la mesure du flux de poussières émis (rejets diffus + canalisés) par tonne d'acier produite au niveau de l'aciérie. Ces éléments sont réalisés par un organisme tiers compétents et sont basés sur des mesures (par exemple : débit de captation, etc.).

Dispositions	Délais (à compter de la parution du présent arrêté)
<u>l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-168 du 13 août 2009 (partiel) :</u> « Lors de l'enfournement des ferrailles (voûte ouverte) ainsi que lors des autres phases du cycle de fonctionnement du four, les fumées diffuses émises sont aspirées par un captage en toiture et dépoussiérées. »	

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation de l'article premier ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.178-1 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le sous-préfet de THIONVILLE,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société AKERS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de THIONVILLE où est implantée la société.

METZ, le 7 AVR 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON